



Divorce

Plusieurs procédures s'offrent à l'époux qui souhaite divorcer ; quelle que soit celle retenue l'assistance d'un avocat demeure obligatoire, avec le bénéfice d'une aide juridictionnelle en cas de situation financière modeste. Mais les conditions du bon déroulement d'un divorce dépendent avant tout des époux et de leur capacité à communiquer.

Le divorce par consentement mutuel, une procédure écourtée :

Une seule comparution des époux est suffisante devant le juge aux affaires familiales (JAF) afin que celui-ci recueille leur consentement à la dissolution du mariage, homologue la convention régissant ses conséquences (notamment quant aux enfants et quant au patrimoine commun), et prononce le divorce. Dans ce cadre de procédure, l'avocat peut être commun aux deux conjoints.

Le divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage :

Les époux n'entendent pas invoquer l'existence de faits rendant intolérable le maintien de la vie commune. Le JAF constatera leur acceptation du divorce, qui devient dès lors irrévocable ; il prendra des mesures provisoires, ou pourra entériner leurs accords, pour le temps de la procédure jusqu'à prononcé du jugement de divorce.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal :

En cas de cessation de toute communauté de vie depuis deux ans, l'un des époux pourra saisir le JAF par requête, sans aborder les motifs de cette séparation. Le JAF conserve sa mission de conciliation et de médiation, et prendra les mesures provisoires nécessaires le temps de la procédure.

Le divorce pour faute :

Cette procédure contentieuse est généralement retenue lorsque l'un des époux souhaite divorcer malgré le refus de son conjoint. Il présente une requête à cette fin, sans préciser à ce stade les raisons de sa demande, en précisant les mesures provisoires qu'il entend solliciter du JAF pour le temps de la procédure. La procédure permettra aux époux de présenter et d'expliquer leurs demandes au tribunal qui rendra un jugement prononçant le divorce, ou rejetant la demande, selon que des torts seront, ou non, imputables au conjoint.

La violence dans la famille, un renforcement des protections :

Enfin, en cas de violences à l'égard du conjoint ou des enfants, le JAF peut, avant même le dépôt de la requête en divorce, être saisi par assignation afin de statuer sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal au conjoint victime (au besoin avec expulsion du conjoint violent), sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.